



COUR DE CASSATION

Version au : 14/03/2018

**Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation –
Volet « filtrage des pourvois »
Projet de textes**

I - Dispositions relevant du code de l'organisation judiciaire :

A – Dispositions législatives

« Article L. 411-2-1 – En matière civile, le pourvoi en cassation est, hors les pourvois du procureur général près la Cour de cassation visés aux articles 17 et 18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967, soumis à autorisation.

La Cour de cassation n'autorise le pourvoi que:

1° si l'affaire soulève une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit

2° si l'affaire soulève une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence

3° si est en cause une atteinte grave à un droit fondamental.

Toutefois, l'autorisation n'est pas requise pour les matières dans lesquelles l'examen du pourvoi obéit à des délais particuliers.

« Article L. 431-1 – La demande d'autorisation de pourvoi prévue à l'article L. 411-2-1 est examinée par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre dont relève l'affaire en raison de la matière.

« Article ~~L. 431-1~~, L. 431-1-1 - Les affaires soumises à une chambre civile, le cas échéant après autorisation du pourvoi, sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.

« Cette formation statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

« Toutefois, le premier président ou le président de la chambre concernée, ou leurs délégués, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, peuvent renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre par décision non motivée.

« Article L. 431-3 - Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, des conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent.

B – Dispositions réglementaires

« Article R. 431-5 – La formation de la chambre chargée d'examiner la demande d'autorisation de pourvoi est présidée par le président de la chambre et composée d'un doyen et d'un conseiller ou d'un conseiller référendaire désigné par le président de la chambre.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre, la formation est présidée par le doyen de la chambre et, à défaut, par le conseiller dont le rang est le plus élevé.

« Article ~~R. 431-5~~R. 431-5-1 – A l'audience de la chambre, au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

II - Dispositions relevant du code de procédure civile :

Section I : L'ouverture du pourvoi en cassationL'autorisation de pourvoi en cassation.

« Article 604-1 – Le pourvoi en cassation est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire.

« Le pourvoi incident, même provoqué, n'est pas soumis à autorisation.

« Article 604-2 – Le délai de présentation d'une demande d'autorisation de pourvoi est de trois mois.

Ce délai court à compter de la notification de la décision critiquée.

« Article 604-3 – La décision statuant sur la demande d'autorisation de pourvoi est rendue, après avis du ministère public, dans un délai de trois mois. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

« L'absence d'avis du ministère public équivaut à un avis défavorable.

« La décision d'autorisation de pourvoi mentionne le ou les critères retenus en application de l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire.

« En cas de rejet de la demande, la décision mentionne qu'aucun des critères prévus à l'article L. 411-2-1 précité n'est caractérisé.

Elle est notifiée par le greffe à l'avocat du demandeur, ou au demandeur lui-même s'il n'est représenté.

« Elle n'est pas susceptible de recours.

Section II : ~~Les effets du pourvoi en cassation~~L'ouverture du pourvoi en cassation.

« *Article 612* – Le délai de pourvoi en cassation est de ~~deux mois~~quinze jours, sauf disposition contraire.

Lorsque l'autorisation est requise, ce délai court à compter de la notification prévue à l'article 604-3.

« *Article 614* – Le pourvoi incident d'une partie dont la demande d'autorisation à former pourvoi principal a été rejetée est irrecevable.

La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit pour le surplus aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident, sous réserve des dispositions de l'article 1010.

Section III : ~~Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation~~Les effets du pourvoi en cassation.

Section IV : Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation.

*

Chapitre Ier : ~~La procédure avec représentation obligatoire~~La demande d'autorisation de pourvoi en cassation.

« *Article 973-1* – La demande d'autorisation de pourvoi est déposée au greffe de la Cour de cassation.

« La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier.

« *Article 973-2* – Le président de la formation à laquelle la demande d'autorisation est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire en qualité de rapporteur.

« *Article 973-3* – La demande d'autorisation contient, à peine de nullité prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile :

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies :

2° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur dans les matières où la représentation est obligatoire :

3° L'indication de la décision attaquée.

« Elle est signée par le requérant ou par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire.

« Article 973-4 – La demande d'autorisation doit également, à peine de nullité prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît :

- exposer l'intérêt pour le développement du droit que présente la question de principe soulevée par le pourvoi pour lequel l'autorisation est sollicitée,
- ou exposer l'intérêt pour l'unification de la jurisprudence que présente la question soulevée par le pourvoi pour lequel l'autorisation est sollicitée,
- ou caractériser l'atteinte grave à un droit fondamental [en cause].

« Article 973-5 – A peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt de la demande :

-une copie de la décision attaquée ;

-une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée ;

- une copie des dernières conclusions écrites des parties ou, s'il y a lieu, des dernières observations écrites auxquelles renvoie la décision attaquée.

« En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981.

*

Chapitre II : ~~La procédure sans représentation obligatoire~~ La procédure avec représentation obligatoire.

« Article 978 - A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre-deux mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

« A peine d'irrecevabilité, le pourvoi additionnel formé en application de l'article 608 doit être fait par la mention "pourvoi additionnel" apposée sur le mémoire ampliatif ou par un mémoire distinct comportant cette mention, remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de cet article.

« A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

« Article 979 – A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

- une copie de la décision attaquée ;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.

En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981.

« Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le pourvoi est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire, doit seule être remise au greffe, dans le même délai et sous la même sanction, la copie de la décision d'autorisation de pourvoi.

Chapitre III : La procédure en matière électorale sans représentation obligatoire.

« Article 984 – Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation.

« Lorsque le pourvoi est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire, il est accompagné, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, de la copie de la décision d'autorisation de pourvoi.

« Article 989 – Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de ~~trois~~ deux mois à compter de la remise ou de la réception du récépissé de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

« Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

« Article 991 – Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de ~~trois~~ deux mois prévu à l'article 989 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la Cour de cassation, un mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

Chapitre IV : La procédure en matière électorale~~Dispositions communes.~~

Chapitre V : Dispositions communes~~diverses.~~

« Article 1014 - « Jusqu'à la présentation du rapport, le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée peut prononcer par ordonnance l'irrecevabilité du pourvoi.

« Après le dépôt des mémoires la présentation du rapport, cette toute formation décide peut décider qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable~~ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.~~

« Toute formation peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Chapitre VI : Dispositions diverses~~La saisine pour avis de la Cour de cassation~~

Chapitre VII : La saisine pour avis de la Cour de cassation~~Le réexamen en matière civile.~~

Chapitre VIII : Le réexamen en matière civile

III – Dispositions relevant de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 :

A – Dispositions législatives

« Article 7 L. n°91-647 du 10 juillet 1991 – L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« En outre, en matière de cassation pénale, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

« En revanche, en matière de cassation civile, par dérogation au premier alinéa, l'aide juridictionnelle est accordée au regard des seules conditions prévues aux articles 2 à 6.

« Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

B – Dispositions règlementaires

« Article 39 D. n° 91-1266 du 19 décembre 1991 – En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue ~~de d'être autorisé à se pourvoir~~ devant la Cour de cassation, de se pourvoir devant cette juridiction ou de former une demande de réexamen devant la Cour de réexamen est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la demande d'autorisation, du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déferée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 est réformée ~~et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation ou de réexamen.~~

« Le délai alors imparti pour le dépôt de la demande d'autorisation, du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déferée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

« Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt de la demande d'autorisation de se pourvoir en cassation, du pourvoi ~~en cassation~~, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

« L'aide juridictionnelle accordée pour les besoins de la demande d'autorisation de se pourvoir en cassation est réputée acquise pour la formation du pourvoi, le cas échéant.

« Article 47 D. n° 91-1266 du 19 décembre 1991 – Les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle ou de leurs sections sont prises à la majorité des voix des président et membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

~~En matière de cassation, les décisions mentionnées au premier alinéa sont prises après présentation et examen d'un rapport sur l'existence ou non d'un moyen de cassation sérieux.~~

« Article 48 D. n° 91-1266 du 19 décembre 1991 – I.- Les décisions mentionnent :

1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;

2° L'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, ou le rejet de la demande.

II.- En cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, les décisions indiquent également :

1° La nature des procédures, des actes ou, pour les procédures se déroulant avant l'introduction de l'instance, l'objet des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera ;

2° Dans le cas où plusieurs professions sont habilitées à représenter le bénéficiaire de l'aide, le cas échéant, celle de ces professions au sein de laquelle est choisi le représentant ;

3° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance devant la cour d'assises, la cour d'appel ou une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, le cas échéant, le barreau auquel appartient l'avocat qui doit être désigné ;

4° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtaient leur concours au requérant avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés et qui doivent être imputés sur le montant de la rétribution ;

5° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels désignés dans les conditions prévues aux articles 75 à 77 ;

6° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance, la mention que son bénéfice reste acquis si une transaction intervient avant que celle-ci soit introduite ;

7° Le plafond de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou par un autre système de protection lorsque ce plafond est inférieur à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou des officiers publics ou ministériels.

III.- En cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, les décisions précisent, en outre, le montant de la part contributive de l'Etat.

IV.- En cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet. ~~En matière de cassation, les motifs peuvent se limiter à l'indication de l'absence de moyen de cassation sérieux ; dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions du 1° du I.~~

V.- La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée avant l'introduction de l'instance pour le même différend dans le cadre de pourparlers transactionnels ou de la procédure participative ayant échoué ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total, ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre, lorsque celui-ci est déjà fixé, le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée.

VI.- La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée en vue d'une procédure de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé.

IV – Dispositions transitoires :

« Les dispositions des articles XXX s'appliqueront aux recours en cassation formés contre des décisions prononcées après le XXX.

« Les recours formés contre les décisions prononcées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à la loi ancienne.

« Les recours introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruits et jugés conformément à la loi ancienne.



COUR DE CASSATION

Version au 14/03/2018

**Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation -
Volet "Filtrage" des pourvois
Tableau synoptique des propositions de textes et des textes actuels**

TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS DE TEXTES	OBSERVATIONS
Code de l'organisation judiciaire	Code de l'organisation judiciaire	
	<p>« Article L. 411-2-1 – En matière civile, le pourvoi en cassation est, hors les pourvois du procureur général près la Cour de cassation visés aux articles 17 et 18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967, soumis à autorisation.</p> <p>La Cour de cassation n'autorise le pourvoi que :</p> <p>1° si l'affaire soulève une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit</p>	

	<p>2° si l'affaire soulève une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence</p> <p>3° si est en cause une atteinte grave à un droit fondamental.</p> <p>Toutefois, l'autorisation n'est pas requise pour les matières dans lesquelles l'examen du pourvoi obéit à des délais particuliers.</p>	
<p>« Article L. 431-1 – Les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.</p> <p>« Cette formation statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.</p> <p>« Toutefois, le premier président ou le président de la chambre concernée, ou leurs délégués, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, peuvent renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre par décision non motivée.</p>	<p>« Article L. 431-1 – La demande d'autorisation de pourvoi prévue à l'article L. 411-2-1 est examinée par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre dont relève l'affaire en raison de la matière.</p> <p>« Article L. 431-1 L. 431-1-1 – Les affaires civiles soumises à une chambre civile, le cas échéant après autorisation du pourvoi, sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.</p> <p>« Cette formation statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.</p> <p>« Toutefois, le premier président ou le président de la chambre concernée, ou leurs délégués, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, peuvent renvoyer directement une affaire à l'audience de la</p>	

	chambre par décision non motivée.	
« Article L. 431-3 – Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.	« Article L. 431-3 – Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.	Il convient d'étendre les cas dans lesquels les conseillers référendaires ont voix délibérative à celui où ils siègent dans la formation examinant la demande d'autorisation de former un pourvoi.
« En outre, des conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent.	« En outre, des conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent.	
« Article L. 431-3-1 – Lors de l'examen du pourvoi, la Cour de cassation peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.		
« Article L. 431-4 – En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-3, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.		
« Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci.		
« Article R. 431-5 – A l'audience de la chambre,	« Article R. 431-5 – La formation de la chambre	Il paraît opportun de prévoir la composition de la

<p>au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative sont présents.</p>	<p>chargée d'examiner la demande d'autorisation de pourvoi est présidée par le président de la chambre et composée d'un doyen et d'un conseiller ou d'un conseiller référendaire désigné par le président de la chambre.</p> <p>« En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre, la formation est présidée par le doyen de la chambre et, à défaut, par le conseiller dont le rang est le plus élevé.</p> <p>« Article R. 431-5-1 – A l'audience de la chambre, au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative sont présents.</p>	<p>formation examinant les demandes d'autorisation de former un pourvoi.</p>
<p>Code de procédure civile</p>	<p>Code de procédure civile</p>	
<p>« Section I : L'ouverture du pourvoi en cassation.</p>	<p>« Section I : L'ouverture du pourvoi en cassation L'autorisation de pourvoi en cassation.</p>	
	<p>« Article 604-1 – Le pourvoi en cassation est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire.</p> <p>« Le pourvoi incident, même provoqué, n'est pas soumis à autorisation.</p>	
	<p>« Article 604-2 – Le délai de présentation d'une demande d'autorisation de pourvoi est de trois mois.</p>	

	<p>Ce délai court à compter de la notification de la décision critiquée.</p>	
	<p>« <i>Article 604-3</i> – La décision statuant sur la demande d'autorisation de pourvoi est rendue, après avis du ministère public, dans un délai de trois mois. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.</p> <p>« L'absence d'avis du ministère public équivaut à un avis défavorable.</p> <p>« La décision d'autorisation de pourvoi mentionne le ou les critères retenus en application de l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire.</p> <p>« En cas de rejet de la demande, la décision mentionne qu'aucun des critères prévus à l'article L. 411-2-1 précité n'est caractérisé.</p> <p>Elle est notifiée par le greffe à l'avocat du demandeur, ou au demandeur lui-même s'il n'est représenté.</p> <p>« Elle n'est pas susceptible de recours.</p>	
« <i>Section II</i> : Les effets du pourvoi en cassation.	<p>Section II : Les effets du pourvoi en cassation L'ouverture du pourvoi en cassation.</p>	
« <i>Article 612</i> – Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.	<p>« <i>Article 612</i> – Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois quinze jours, sauf disposition contraire.</p> <p>Lorsque l'autorisation est requise, ce délai court à compter de la notification prévue à l'article</p>	

	604-3.	
« Article 614 – La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident, sous réserve des dispositions de l'article 1010.	« Article 614 – Le pourvoi incident d'une partie dont la demande d'autorisation à former pourvoi principal a été rejetée est irrecevable. « La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit pour le surplus aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident, sous réserve des dispositions de l'article 1010.	
« Section III : Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation.	« Section III : Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation Les effets du pourvoi en cassation « Section IV : Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation.	
« Chapitre Ier : La procédure avec représentation obligatoire.	Chapitre Ier : La procédure avec représentation obligatoire La demande d'autorisation de pourvoi en cassation.	
	« Article 973-1 – La demande d'autorisation de pourvoi est déposée au greffe de la Cour de cassation. « La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier.	
	« Article 973-2 – Le président de la formation à laquelle la demande d'autorisation est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire en qualité de rapporteur.	
	« Article 973-3 – La demande d'autorisation contient, à peine de nullité prononcée d'office	

	<p>par le président de la formation qui en connaît :</p> <p>1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;</p> <p>Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;</p> <p>2° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur dans les matières où la représentation est obligatoire;</p> <p>3° L'indication de la décision attaquée.</p> <p>« Elle est signée par le requérant ou par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire.</p>	
	<p>« <i>Article 973-4</i> – La demande d'autorisation doit également, à peine de nullité prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exposer l'intérêt pour le développement du droit que présente la question de principe soulevée par le pourvoi pour lequel l'autorisation est sollicitée, - ou exposer l'intérêt pour l'unification de la jurisprudence que présente la question 	

	<p>soulevée par le pourvoi pour lequel l'autorisation est sollicitée,</p> <p>- ou caractériser l'atteinte grave à un droit fondamental [en cause].</p>	
	<p>« Article 973-5 – A peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt de la demande :</p> <p>-une copie de la décision attaquée ;</p> <p>-une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée ;</p> <p>- une copie des dernières conclusions écrites des parties ou, s'il y a lieu, des dernières observations écrites auxquelles renvoie la décision attaquée.</p> <p>« En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981.</p>	
« Chapitre II : La procédure sans représentation obligatoire.	Chapitre II : La procédure sans représentation obligatoire La procédure avec représentation obligatoire.	
« Article 978 - A peine de déchéance constatée	« Article 978 - A peine de déchéance constatée	

<p>par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p>	<p>par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre deux mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p>	
<p>« A peine d'irrecevabilité, le pourvoi additionnel formé en application de l'article 608 doit être fait par la mention "pourvoi additionnel" apposée sur le mémoire ampliatif ou par un mémoire distinct comportant cette mention, remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de cet article.</p>	<p>« A peine d'irrecevabilité, le pourvoi additionnel formé en application de l'article 608 doit être fait par la mention "pourvoi additionnel" apposée sur le mémoire ampliatif ou par un mémoire distinct comportant cette mention, remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de cet article.</p>	
<p>« A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas d'ouverture invoqué ; 	<p>« A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas d'ouverture invoqué ; 	

<p>- la partie critiquée de la décision ; - ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.</p>	<p>- la partie critiquée de la décision ; - ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.</p>	
<p>« Article 979 – A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire : -une copie de la décision attaquée ; -une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.</p> <p>« En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981.</p>	<p>« Article 979 – A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire : -une copie de la décision attaquée ; -une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.</p> <p>En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981.</p> <p>« Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le pourvoi est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire, doit seule être remise au greffe, dans le même délai et sous la même sanction, la copie de la décision d'autorisation de pourvoi.</p>	
<p>« Article 984 – Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation.</p>	<p>« Article 984 – Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation.</p> <p>« Lorsque le pourvoi est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article</p>	

	L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire, il est accompagné, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, de la copie de la décision d'autorisation de pourvoi.	
« Article 989 – Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la remise ou de la réception du récépissé de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi. « Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.	« Article 989 – Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois deux mois à compter de la remise ou de la réception du récépissé de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi. « Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.	
« Article 991 – Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 989 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la Cour de cassation, un mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.	« Article 991 – Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de trois deux mois prévu à l'article 989 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la Cour de cassation, un mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.	
« Chapitre III: La procédure en matière électorale	« Chapitre III : La procédure en—matière électorale sans représentation obligatoire.	
« Chapitre IV : Dispositions communes	« Chapitre IV : Dispositions—communes La	

	procédure en matière électorale.	
« <i>Chapitre V</i> : Dispositions diverses	« <i>Chapitre V</i> : Dispositions diverses communes.	
« <i>Article 1014</i> – Après le dépôt des mémoires, cette formation décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation. « Toute formation peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.	« <i>Article 1014</i> - « Jusqu'à la présentation du rapport, le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée peut prononcer par ordonnance l'irrecevabilité du pourvoi. « Après le dépôt des mémoires la présentation du rapport, cette toute formation décide peut décider qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation. « Toute formation peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.	
« <i>Chapitre VI</i> : La saisine pour avis de la Cour de cassation	« <i>Chapitre VI</i> : La saisine pour avis de la Cour de cassation Dispositions diverses	
« <i>Chapitre VII</i> : Le réexamen en matière civile	« <i>Chapitre VII</i> : Le réexamen en matière civile La saisine pour avis de la Cour de cassation.	
	« <i>Chapitre VIII</i> : Le réexamen en matière civile	
Dispositions relevant de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :	Dispositions relevant de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :	
« Article 7 – L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de	« Article 7 – L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de	

<p>fondement.</p> <p>« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.</p> <p>« En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.</p> <p>« Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.</p>	<p>fondement.</p> <p>« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.</p> <p>« En outre, en matière de cassation pénale, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.</p> <p>« En revanche, en matière de cassation civile, par dérogation au premier alinéa, l'aide juridictionnelle est accordée au regard des seules conditions prévues aux articles 2 à 6.</p> <p>« Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.</p>	
<p>Dispositions relevant du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 :</p>	<p>Dispositions relevant du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 :</p>	
<p>« <i>Article 39</i> – En matière civile, lorsqu'une</p>	<p>« <i>Article 39</i> – En matière civile, lorsqu'une</p>	

<p>demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen devant la Cour de réexamen est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déferée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation ou de réexamen.</p> <p>« Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déferée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.</p> <p>« Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle</p>	<p>demande d'aide juridictionnelle en vue de d'être autorisé à se pourvoir devant la Cour de cassation, de se pourvoir devant cette juridiction ou de former une demande de réexamen devant la Cour de réexamen est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la demande d'autorisation, du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déferée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation ou de réexamen.</p> <p>« Le délai alors imparti pour le dépôt de la demande d'autorisation, du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déferée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.</p>	
--	--	--

<p>est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.</p> <p>« Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.</p>	<p>« Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.</p> <p>« Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt de la demande d'autorisation de se pourvoir en cassation, du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.</p> <p>« L'aide juridictionnelle accordée pour les besoins de la demande d'autorisation de se pourvoir en cassation est réputée acquise pour la formation du pourvoi, le cas échéant.</p>	
<p>« <i>Article 47</i> – Les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle ou de leurs sections sont prises à la majorité des voix des président et membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>« En matière de cassation, les décisions mentionnées au premier alinéa sont prises après présentation et examen d'un rapport sur l'existence ou non d'un moyen de cassation</p>	<p>« <i>Article 47</i> – Les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle ou de leurs sections sont prises à la majorité des voix des président et membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>En matière de cassation, les décisions mentionnées au premier alinéa sont prises après présentation et examen d'un rapport sur l'existence ou non d'un moyen de cassation</p>	

sérieux.	sérieux.	
<p>« Article 48 – I.-Les décisions mentionnent :</p> <p>1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;</p> <p>2° L'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, ou le rejet de la demande.</p> <p>II.-En cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, les décisions indiquent également :</p> <p>1° La nature des procédures, des actes ou, pour les procédures se déroulant avant l'introduction de l'instance, l'objet des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera ;</p> <p>2° Dans le cas où plusieurs professions sont habilitées à représenter le bénéficiaire de l'aide, le cas échéant, celle de ces professions au sein de laquelle est choisi le représentant ;</p> <p>3° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance devant la cour d'assises, la cour</p>	<p>« Article 48 – I.-Les décisions mentionnent :</p> <p>1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;</p> <p>2° L'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, ou le rejet de la demande.</p> <p>II.-En cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, les décisions indiquent également :</p> <p>1° La nature des procédures, des actes ou, pour les procédures se déroulant avant l'introduction de l'instance, l'objet des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera ;</p> <p>2° Dans le cas où plusieurs professions sont habilitées à représenter le bénéficiaire de l'aide, le cas échéant, celle de ces professions au sein de laquelle est choisi le représentant ;</p> <p>3° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance devant la cour d'assises, la cour</p>	

<p>d'appel ou une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, le cas échéant, le barreau auquel appartient l'avocat qui doit être désigné ;</p>	<p>d'appel ou une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, le cas échéant, le barreau auquel appartient l'avocat qui doit être désigné ;</p>	
<p>4° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtaient leur concours au requérant avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés et qui doivent être imputés sur le montant de la rétribution ;</p>	<p>4° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtaient leur concours au requérant avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés et qui doivent être imputés sur le montant de la rétribution ;</p>	
<p>5° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels désignés dans les conditions prévues aux articles 75 à 77 ;</p>	<p>5° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels désignés dans les conditions prévues aux articles 75 à 77 ;</p>	
<p>6° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance, la mention que son bénéfice reste acquis si une transaction intervient avant que celle-ci soit introduite ;</p>	<p>6° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance, la mention que son bénéfice reste acquis si une transaction intervient avant que celle-ci soit introduite ;</p>	
<p>7° Le plafond de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou par un autre système de protection lorsque ce plafond est inférieur à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou des officiers publics ou ministériels.</p>	<p>7° Le plafond de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou par un autre système de protection lorsque ce plafond est inférieur à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou des officiers publics ou ministériels.</p>	
<p>III.-En cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, les décisions précisent, en outre, le</p>	<p>III.-En cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, les décisions précisent, en outre, le</p>	

<p>montant de la part contributive de l'Etat.</p> <p>IV.-En cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet. En matière de cassation, les motifs peuvent se limiter à l'indication de l'absence de moyen de cassation sérieux ; dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions du 1° du I.</p> <p>V.-La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée avant l'introduction de l'instance pour le même différend dans le cadre de pourparlers transactionnels ou de la procédure participative ayant échoué ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total, ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre, lorsque celui-ci est déjà fixé, le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée.</p> <p>VI.-La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée en vue d'une procédure de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé.</p>	<p>montant de la part contributive de l'Etat.</p> <p>IV.-En cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet. En matière de cassation, les motifs peuvent se limiter à l'indication de l'absence de moyen de cassation sérieux ; dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions du 1° du I.</p> <p>V.-La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée avant l'introduction de l'instance pour le même différend dans le cadre de pourparlers transactionnels ou de la procédure participative ayant échoué ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total, ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre, lorsque celui-ci est déjà fixé, le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée.</p> <p>VI.-La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée en vue d'une procédure de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé.</p>	
	<p><u>Dispositions transitoires:</u></p>	

	<p>« Les dispositions des articles XXX s'appliqueront aux recours en cassation formés contre des décisions prononcées après le XXXXX.</p> <p>« Les recours formés contre les décisions prononcées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à la loi ancienne.</p> <p>« Les recours introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruits et jugés conformément à la loi ancienne.</p>	
--	---	--



COUR DE CASSATION

Version au : 14/03/2018

**Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation –
Volet « filtrage des pourvois »
Exposé des motifs**

Exposé général

Le choix de recourir à un filtrage des pourvois répond à des nécessités de plusieurs ordres.

A titre principal, la Cour de cassation doit mobiliser l'essentiel de ses ressources au service de ses missions essentielles, tant normative que d'unification de la jurisprudence : trancher les questions juridiques de principe, contribuer au développement du droit et à l'unification de l'interprétation de la loi. En d'autres termes, la haute juridiction doit, à l'instar de l'évolution suivie par la plupart des grandes cours suprêmes d'Europe (Allemagne, Espagne, Suisse, Autriche,...), être mise en mesure de consacrer davantage d'énergie, de moyens, de temps, à sa fonction de direction et d'unification de la jurisprudence, créatrice de droit au regard de celle, plus traditionnelle, de nature « disciplinaire » ou juridictionnelle, de contrôle de la légalité.

Le mouvement d'*open data* des décisions de justice, qui, en application de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 21), rendra bientôt accessible « en ligne » l'intégralité des décisions de toutes les juridictions de notre pays, confère à cette mission de sentinelle, d'éclaireur, du droit, impartie à la Cour de cassation, une importance toute particulière, à la mesure de tels enjeux.

Son but est aussi et surtout de répondre à la préoccupation d'offrir un meilleur service aux justiciables. En effet, c'est bien le double dessein de parvenir à une meilleure administration de la justice et d'assurer une plus forte sécurité juridique qui a guidé les réflexions conduites au sein de la Cour de cassation et les orientations sur lesquelles elles ont débouché en proposant l'instauration d'un dispositif de tri des pourvois aussi objectif que possible.

Qu'on ne s'y trompe pas : le projet dont il s'agit ne remet en cause ni le principe constitutionnel d'égalité de tous devant la loi ni le droit des justiciables à disposer d'un recours effectif. Bien au contraire, il vise à donner à ces objectifs une portée véritable.

Conformément au premier principe (Conseil Constitutionnel, Décision n°2015-477 QPC du 31 juillet 2015, *M. Jismy R.* ; Conseil d'Etat, arrêt n° 88032 88148 du 10 juillet 1974), le schéma proposé aspire à traiter de la même manière, dès lors qu'ils sont placés dans la même situation, des citoyens qui prétendent recourir à la Cour de cassation. Les différences de traitement appliquées aux auteurs de pourvois sont justifiées par une différence de situation, appréciée de la façon la plus objective possible, et par des motifs tirés de l'intérêt général. En effet, un justiciable qui n'a pas de moyens sérieux à faire valoir contre la décision qu'il attaque n'est pas placé dans la même situation que celui qui présente de tels moyens. Bien au contraire, le principe d'égalité conduit à traiter différemment leurs recours respectifs.

S'agissant du droit au recours effectif, le dispositif ainsi conçu contribue à promouvoir un accès au juge qui doit s'apprécier dans la globalité des différents niveaux de juridiction dont disposent les justiciables (première instance ; appel ; cassation) et dont il est naturel et admis par la Cour européenne des droits de l'homme que les conditions d'accès soient plus restreintes à mesure que l'on s'élève sur l'échelle des recours (CEDH, arrêt du 9 janvier 2014, *Viard c. France*, n° 71658/10, § 3).

La cour de Strasbourg admet la conventionalité des mécanismes de filtrage des recours devant les juridictions suprêmes dès lors que les règles en sont prévisibles, claires et accessibles et pour autant qu'ils poursuivent des buts légitimes. Ceux-ci peuvent tenir, en particulier, à la recherche d'une bonne administration de la justice, à la maîtrise de délais raisonnables de jugement, à l'accélération et à la simplification de l'examen des affaires par le juge de cassation. Il en va de même de la préoccupation d'éviter un encombrement excessif d'une juridiction suprême par des affaires de moindre importance, de prévenir des pourvois dilatoires, de renforcer l'autorité des juges du fond, enfin et surtout de consolider le principe de sécurité juridique en permettant aux plus hautes juridictions nationales de se concentrer sur leur tâche principale : unifier l'application de la loi au sein de l'ensemble du système judiciaire à la tête duquel elles se trouvent (CEDH, décision du 21 janvier 2014, *Valchev et autres c/ Bulgarie* ; arrêt du 19 décembre 1997, *Buralla Gomez De la Torre c/ Espagne*, n° 26737/95, § 36 et 39 ; arrêt du 18 octobre 2016, *Niessen c/ Belgique*, n°31517/12, § 71 ; arrêt du 14 novembre 2000, *Annoni di Gussola et autres c/ France*, n°31819/96 et n°33293/96, 50).

Le dispositif proposé tend aussi à permettre au justiciable, successivement, de trouver une issue aussi complète que possible à son litige devant les premiers juges, s'il y a lieu, de faire contrôler la régularité et la légalité de la décision de ces derniers par le juge d'appel, enfin et s'il y a matière, d'accéder à la Cour de cassation à des fins conformes aux missions confiées à cette dernière (unité de la jurisprudence, développement du droit, sanction de la violation des droits ou des libertés fondamentales).

Aussi bien est-il nécessaire que l'instauration d'un filtrage à la Cour de cassation – qui a vocation à permettre au juge de cassation de se recentrer sur sa mission normative essentielle - s'accompagne aussitôt que possible :

- d'un renforcement appuyé des moyens octroyés au juge de première instance, juge naturel de la fin du procès ;
- d'une réforme substantielle de l'appel civil qui mette les cours d'appel en situation de recentrer leur office sur l'appréciation de la régularité et de la qualité du jugement de première instance, frappé de recours.

C'est bien cette vision de l'ensemble de l'architecture des recours qui donne à la réforme proposée sa pleine cohérence.

C'est pourquoi l'instauration d'un dispositif de filtrage des pourvois a vocation à s'inscrire dans une refonte, à terme, de l'ensemble de l'architecture des recours judiciaires que la Cour de cassation appelle de ses vœux et qu'il peut contribuer à anticiper dans un processus dynamique de réformes.

Il s'agira, tout d'abord, d'assurer l'immutabilité du litige entre la première instance et l'appel et de restaurer à ce dernier sa fonction d'origine de voie de réformation du litige.

De même y-aura-t- il lieu de renforcer les moyens et de valoriser la justice de première instance en instituant l'exécution provisoire de droit de la plupart de ses décisions, de favoriser la réduction de la charge des contentieux de masse par la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, de privilégier, enfin, le jugement des affaires en formation collégiale pour accroître la qualité des jugements.

A l'heure où le ministère de la justice initie différents chantiers, au nombre desquels celui de « simplification de la procédure civile », cette perspective d'ensemble, guidée par l'intérêt des justiciables, prend tout son sens.

La réforme projetée est par ailleurs porteuse d'économies budgétaires.

La Cour de cassation a reçu, en 2017, 22 890 pourvois civils et en a jugé 20 667. Son taux de couverture annuel (proportion des affaires terminées par rapport aux affaires entrantes nouvelles) est donc sensiblement déficitaire (90,29%).

26% des affaires terminées ont donné lieu à des décisions de cassation. Cela signifie que près de trois quart des pourvois sont voués à l'échec.

La part des décisions qui ont vocation à ne pas recevoir une autorisation de former pourvoi dans la logique du système de filtrage proposé peut être estimée à quelque 54% de l'ensemble des décisions rendues en une année par la Cour de cassation.

Ce calcul s'obtient en additionnant :

- le taux des rejets non spécialement motivés, lesquels concernent les situations dans lesquelles, conformément à l'article 1014 du code de procédure civile, la formation de jugement décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, soit 22% ;
- le taux des décisions d'irrecevabilité, soit 1% ;
- le taux des décisions de rejet spécialement motivé qui ne donnent pas lieu à publication parce qu'elles ne présentent pas d'intérêt normatif (soit 89,67 % des décisions de rejet motivé) représentant 18,83% (arrondi à 19%) de l'ensemble des décisions terminées ;
- la proportion des pourvois que les plaideurs renoncent à former à défaut de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les cas où l'octroi de celle-ci leur a été refusé en l'absence de moyen sérieux (article 7 alinéa 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Sont concernés 3 054 dossiers, en 2017, représentatifs de 11,77% (arrondis à 12%) des affaires nouvelles.

Il en découle que l'instauration d'un filtrage devrait à terme générer une économie en termes d'emplois budgétaires de magistrats et fonctionnaires de greffe.

Il est vrai que cette économie ne pourra pas être strictement proportionnelle aux chiffres présentés ci-dessus.

En effet, et d'une part, le dispositif a d'abord pour finalité affirmée de permettre au juge de cassation d'approfondir plus longuement le traitement des dossiers qui sont au cœur de sa mission (études d'incidences plus systématiques ; contrôle de proportionnalité) et de valoriser sa production jurisprudentielle (motivation enrichie de ses arrêts ; politique de publication et communication ciblées, propre à servir la compréhension de la jurisprudence de la haute juridiction et, partant, l'influence du droit français).

D'autre part, la mise en place du filtrage mobilisera au sein des formations *ad hoc* de la Cour des ressources humaines très conséquentes.

Pour autant, l'allègement de charge budgétaire qu'occasionnera la réforme n'en sera pas moins réel.

Présentation des articles

1° / Dispositions relevant du code l'organisation judiciaire

L'article L. 411-2-1 instaure en son premier alinéa le principe d'un filtrage des pourvois en matière de cassation civile dont est exclu, par nature, le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation formé en application des articles 17 et 18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 (pourvoi dans l'intérêt de la loi ; pourvoi pour excès de pouvoir).

Aux alinéas suivants, il en énonce les critères. Le texte conditionne ainsi l'admission d'un pourvoi à l'exigence d'une autorisation préalable délivrée si et seulement si l'affaire soulève une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit, ou si l'affaire soulève une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence, ou encore si est en cause une atteinte grave à un droit fondamental.

Il reviendra tout naturellement à la Cour de cassation, au fil de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des pourvois, de fixer avec précision les contours de chacun de ces critères.

D'ores et déjà ceux-ci apparaissent susceptibles d'être interprétés comme suit:

- une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit s'entend d'une difficulté d'application ou d'interprétation d'un texte national ou international, non encore résolue, ou relative à une situation dans laquelle des transformations économiques, sociales, scientifiques ou sociétales appellent une évolution du droit;

- une affaire soulevant une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence vise une hypothèse de divergence avérée d'interprétation ou d'application de la loi, soit entre une ou plusieurs cours d'appel et la Cour de cassation, soit entre des cours d'appel, soit enfin entre chambres de la Cour de cassation;

- une atteinte grave à un droit fondamental renvoie à la violation d'une intensité particulière d'un droit, d'une liberté ou d'un principe admis comme fondamentaux, notamment par les standards constitutionnels et européens.

Le dernier alinéa du texte exclut du champ de l'autorisation préalable les procédures soumises à des délais particuliers. Tel est le cas, par exemple, des contentieux relatifs aux élections professionnelles, aux élections politiques, en matière d'enlèvement internationaux d'enfants. Cette exclusion est prévue en l'état des textes spécifiques qui imposent aujourd'hui à la Cour de cassation de statuer avec une plus grande célérité dans certaines matières, indépendamment de la réflexion que la Cour appelle de ses vœux sur la pertinence des délais et des voies de recours institués dans de tels cas.

L'article L. 431-1 définit la formation chargée d'examiner cette demande d'autorisation. Il s'agit d'une formation de trois magistrats appartenant à la chambre qui a vocation à connaître des affaires relevant de la matière de l'affaire en cause. A ainsi été écartée la formule consistant à créer, au sein de la Cour de cassation, une chambre dédiée à l'examen des demandes d'autorisation.

Les défauts, majeurs, qu'avait mis à jour le fonctionnement de l'ancienne chambre des requêtes, supprimée en 1947 (glissement d'une appréciation des conditions d'admission du pourvoi vers une connaissance approfondie de ses mérites) ont dissuadé de reproduire un pareil dispositif. En outre, une telle chambre n'aurait pu satisfaire à l'exigence de spécialisation des magistrats qu'impose la technicité des affaires portées devant la Cour et la singularité des différentes catégories de contentieux dont elle connaît.

L'article L. 431-1-1 est une reprise de l'ancien article L. 431-1, dont seul le premier alinéa est modifié pour préciser que les pourvois examinés par une chambre le sont après autorisation de ce pourvoi.

L'article L. 431-3 est complété en son premier alinéa pour attribuer au conseiller référendaire siégeant dans la formation de la chambre prévue à l'article L. 431-1 voix délibérative dans les affaires qu'il est chargé de rapporter.

2° / Dispositions relevant de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

L'article 7 est modifié pour, en matière de cassation civile, tirer les conséquences souhaitables de l'instauration d'un mécanisme de filtrage des pourvois quant aux conditions d'octroi du bénéfice de l'aide juridictionnelle au demandeur à l'autorisation de pourvoi.

C'est ainsi que la demande d'aide juridictionnelle présentée à l'appui d'une demande d'autorisation de pourvoi est dispensée tant des conditions, valant pour toute action en justice, tenant à son caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement (alinéa 1^{er}), que de celles, propres au pourvoi en cassation, relatives au caractère sérieux des moyens articulés au soutien du recours (alinéa 3).

Il est, en effet, considéré que l'ensemble des conditions concernées est absorbé par les critères d'admission du pourvoi prévus à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire, évoqué *supra*, et qu'il convient d'en réserver l'examen à la seule formation *ad hoc* de la chambre de la Cour appelée à en connaître.

*

3° / Dispositions transitoires :

L'article XXX contient les dispositions transitoires.

L'alinéa 1er fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci s'appliquera aux recours en cassation formés contre des décisions prononcées après le XXXXX. Cette entrée en vigueur différée est destinée à permettre l'adaptation des applicatifs informatiques de traitement des procédures concernées et de l'organisation des services de la Cour de cassation.

Elle permettra en outre aux magistrats, aux personnels de greffe et aux avocats de disposer d'un temps suffisant pour se familiariser avec la nouvelle procédure.

Par cohérence, les deuxième et troisième alinéas maintiennent sous l'empire de la loi ancienne respectivement les recours formés contre les décisions prononcées avant le XXXX et ceux introduits avant cette même date.



COUR DE CASSATION

Version au : 14/03/2018

**Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation –
Volet « filtrage des pourvois »
Exposé des dispositions réglementaires ayant vocation à figurer dans le
rapport au premier ministre accompagnant le projet de décret**

Dispositions relevant du code de l'organisation judiciaire

L'article R. 431-5 précise la composition de la formation de la chambre, prévue à l'article L. 431-1, chargée d'examiner les demandes d'autorisation de pourvoi. Le premier alinéa prévoit que cette formation est présidée par le président de la chambre et composée d'un doyen et d'un conseiller ou d'un conseiller référendaire désigné par le président de la chambre. Le second alinéa prévoit ensuite les règles de suppléance du président de la chambre en cas d'absence ou d'empêchement.

Dispositions relevant du code de procédure civile

L'organisation du chapitre III, relatif au pourvoi en cassation, du sous-titre III (Les voies extraordinaires de recours) du titre XVI (Les voies de recours) du Livre Ier (Dispositions communes à toutes les juridictions) du code de procédure civile est modifiée.

Une nouvelle section I, dédiée à la procédure d'autorisation de pourvoi, est créée.

L'article 604-1 rappelle en son premier alinéa que le pourvoi en cassation est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire. Le second alinéa précise que le pourvoi incident, même provoqué, n'est pas soumis à autorisation.

L'article 604-2 précise que la demande d'autorisation de pourvoi doit être formée dans un délai de trois mois courant à compter de la notification de la décision critiquée.

L'article 604-3 prévoit en son premier alinéa que la décision statuant sur la demande d'autorisation est rendue, après avis du ministère public, dans un délai de trois mois. Le non-respect du délai pour statuer est sanctionné par l'acquisition de plein droit de l'autorisation sollicitée.

Le deuxième alinéa prévoit qu'en l'absence d'avis du ministère public, celui-ci est réputé défavorable à l'autorisation.

Le troisième alinéa dispose que la décision d'autorisation énonce le ou les critères d'autorisation retenus en application de l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire.

Le quatrième alinéa fait mention de ce qu'en cas de rejet de la demande, la décision indique qu'aucun des critères prévus à l'article L. 411-2-1 précité n'est caractérisé.

Le cinquième alinéa indique que la décision est notifiée par le greffe de la Cour de cassation à l'avocat du demandeur, ou à ce dernier s'il n'est pas représenté.

Le sixième alinéa précise que la décision, quel qu'en soit le sens, est insusceptible de recours.

Une nouvelle section II, reprenant l'intitulé de l'ancienne section première (l'ouverture du pourvoi en cassation), est créée.

L'article 612 est modifié. Prenant en considération l'existence de la procédure préalable d'autorisation, le délai de pourvoi, actuellement fixé à deux mois, sauf disposition contraire, est réduit à quinze jours. Ce délai court, dans les matières pour lesquelles une autorisation est requise, à compter de la notification de la décision d'autorisation de pourvoi par le greffe, à l'avocat du demandeur ou au demandeur si ce dernier n'est pas représenté.

L'article 614 est complété pour voir préciser en son premier alinéa que la partie dont le pourvoi principal n'a pas été autorisé ne peut de nouveau former ce dernier à titre incident. Le second alinéa est adapté en conséquence.

Les nouvelles sections numérotées III et IV reprennent sans changement les anciennes sections II et III portant respectivement sur « les effets du pourvoi en cassation » et sur « le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation ».

L'organisation du titre VII (Dispositions particulières à la Cour de cassation) du Livre II (Dispositions particulières à chaque juridiction) du code de procédure civile est modifiée par la création d'un nouveau chapitre Ier consacré à la demande d'autorisation de pourvoi en cassation.

A l'image des dispositions des articles 974 et 976 relatives à la déclaration de pourvoi, l'article 973-1 prévoit les modalités selon lesquelles est formée la demande d'autorisation de pourvoi : dépôt au greffe suivant remise constatée par mention de sa date et visa du greffier.

A l'instar de l'article 1012 relatif au pourvoi, l'article 973-2 précise les conditions dans lesquelles est instruite la demande d'autorisation de pourvoi et prévoit la désignation par le président de la chambre à laquelle elle est distribuée d'un conseiller ou d'un conseiller référendaire en qualité de rapporteur.

L'article 973-3 énonce les mentions obligatoires que contient la demande d'autorisation : nom, prénom et domicile du demandeur personne physique, forme, dénomination et siège social des demandeurs personnes morales et s'agissant des autorités administratives et judiciaires, dénomination et lieu d'établissement ; constitution par le demandeur d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, signataire de la demande concernée dans les matières où la représentation est obligatoire ; indication de la décision attaquée. Il précise que ces mentions sont prescrites à peine de nullité dont il attribue le pouvoir de la prononcer d'office au président de la formation qui connaît de la demande d'autorisation.

L'article 973-4 précise que la demande d'autorisation doit mentionner en quoi elle satisfait aux critères d'admission prévus à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire : en exposant l'intérêt pour le développement du droit ou pour l'unification de la jurisprudence que présente respectivement la question de principe ou la question soulevée par le pourvoi pour lequel l'autorisation est sollicitée ; ou encore en caractérisant l'atteinte grave à un droit fondamental, en cause. A défaut pour la demande de contenir ces mentions, le président de la formation qui connaît de la demande d'autorisation a le pouvoir d'en prononcer d'office la nullité. Ce faisant, il se borne à constater l'absence matérielle des mentions considérées.

L'article 973-5 énumère les pièces que le demandeur à l'autorisation de pourvoi a charge de remettre au greffe dans le délai de dépôt de sa demande, à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît. Il s'agit de la copie de la décision critiquée, de la copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision critiquée, de la copie des dernières conclusions écrites des parties ou, s'il y a lieu, des dernières observations écrites auxquelles renvoie la décision attaquée. En effet la production de ces pièces de procédure est jugée indispensable à l'appréciation de la demande d'autorisation. Selon le cas, le demandeur les annexera à la demande d'autorisation lors du dépôt de celle-ci ou les produira ultérieurement mais avant l'expiration du délai de l'article 604-2.

En outre, le texte prévoit, à l'instar de l'actuel article 979, qu'en cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle, le conseiller peut adresser un avis à l'avocat du demandeur pour qu'il y remédie dans le délai qu'il y fixe.

Les articles 978 et 979 relatifs à la procédure avec représentation obligatoire sont remaniés.

L'article 978 est modifié à l'effet de réduire à deux mois (au lieu de quatre, à ce jour) le délai imparti au demandeur au pourvoi pour remettre au greffe de la Cour, à peine de déchéance, un mémoire en demande. L'objectif est de contribuer de la sorte à ne pas rallonger à l'excès les délais globaux de la procédure de pourvoi.

L'article 979 est complété. Lorsque le pourvoi est soumis à autorisation préalable, le demandeur au pourvoi a charge de produire une copie de la décision qui l'autorise à peine d'irrecevabilité de son recours. Dans ce cas, il n'est plus exigé du demandeur qu'il remette au greffe une copie de la décision attaquée et une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée. En effet, conformément aux dispositions de l'article 973-5 précité, la production de ces pièces est requise dès le stade de l'autorisation de pourvoi.

Les articles 984, 989 et 991 relatifs à la procédure sans représentation obligatoire sont modifiés.

L'article 984 est complété pour exiger du demandeur au pourvoi, dans les cas où ce dernier est soumis à autorisation, qu'il produise, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, une copie de la décision d'autorisation.

Par cohérence avec les dispositions de l'article 978, ci-dessus, aux articles 989 et 991, le délai de production du mémoire en demande est réduit de trois mois à deux mois.

De nouveaux chapitres III et IV sont créés, relatifs respectivement à la procédure sans représentation obligatoire et à la procédure en matière électorale. Ils reprennent à l'identique les anciens chapitres II et III.

Un nouveau chapitre V est créé, relatif aux dispositions communes. Il reprend à l'identique l'ancien chapitre IV.

L'article 1014 est profondément remanié.

D'une part, l'alinéa 1 attribue au président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée compétence facultative pour prononcer par ordonnance, jusqu'à la présentation du rapport, l'irrecevabilité du pourvoi.

D'autre part l'alinéa 2 précise, par cohérence, que la possibilité ménagée à toute formation de décider qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable est exercée après la présentation du rapport (et non pas après le dépôt des mémoires comme le prévoit le texte actuellement en vigueur).

Le troisième alinéa reprend à l'identique le second alinéa de la rédaction actuellement en vigueur.

De nouveaux chapitres VI, VII et VIII sont créés, reprenant à l'identique les anciens chapitres V, VI et VII, respectivement relatifs aux dispositions diverses, à la saisine pour avis de la Cour de cassation et au réexamen en matière civile.

Dispositions relevant du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

L'article 39 relatif aux modalités et délais de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est modifié pour tenir compte de l'instauration d'une procédure de filtrage des pourvois en cassation et prévoir que l'aide juridictionnelle peut également être sollicitée en vue de former une demande d'autorisation de pourvoi. Un nouveau cinquième alinéa prévoit en outre expressément que lorsque le demandeur à l'autorisation de former un pourvoi bénéficie dans ce cadre de l'aide juridictionnelle, celle-ci lui demeure ensuite acquise pour la formation du pourvoi en cas d'autorisation.

Le second alinéa de l'article 47 est supprimé pour, en matière de cassation civile, tirer les conséquences de la suppression, à l'article 7 modifié de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, des conditions d'octroi du bénéfice de l'aide juridictionnelle au demandeur à l'autorisation de pourvoi tenant tant à son caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement (alinéa 1er), qu'au caractère sérieux des moyens articulés au soutien du recours (alinéa 3).

Le IV de l'article 48 relatif à l'exigence de motivation de la décision de rejet est également modifié en conséquence.

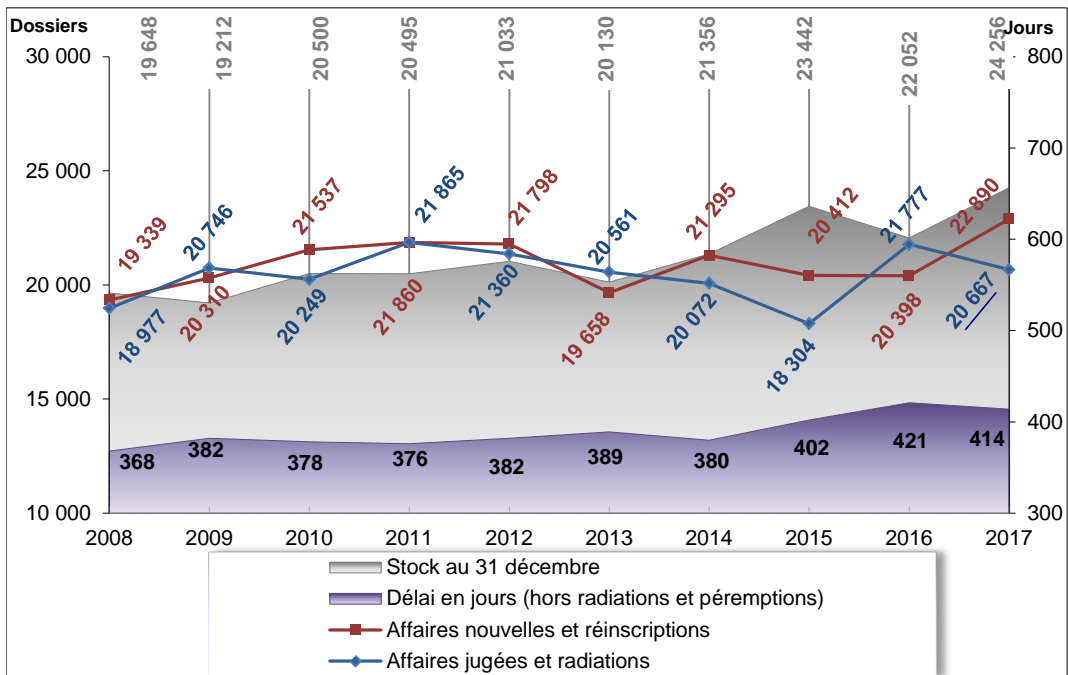


COUR DE CASSATION

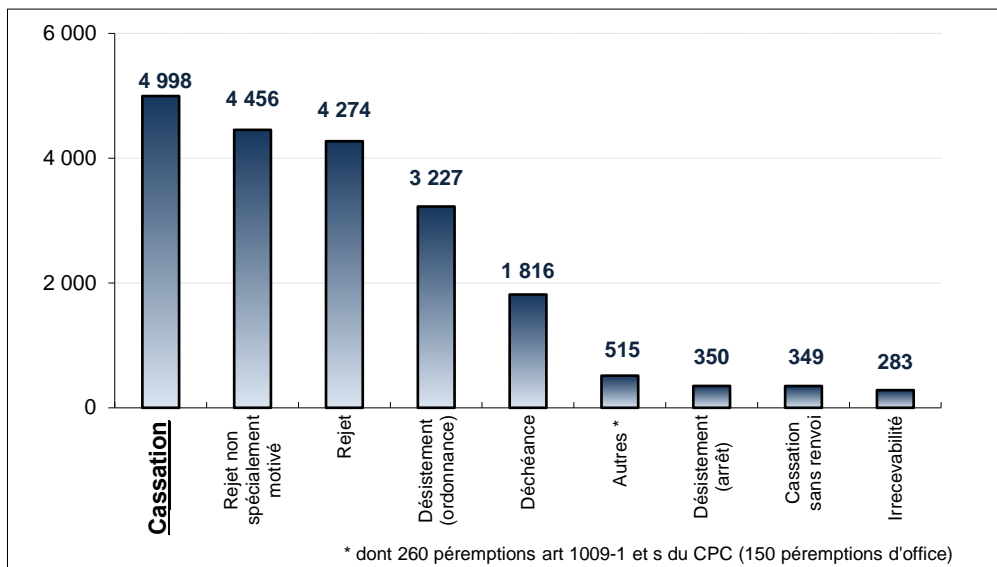
Version au : 14/03/2018

**Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation –
Volet « filtrage des pourvois »
Éléments statistiques (extraits) 2017**

**Tableau 1 - STOCK, FLUX ET DÉLAI DU CONTENTIEUX CIVIL
SOU MIS À LA COUR DE CASSATION**



**Tableau 2 - RÉPARTITION DES AFFAIRES CIVILES JUGÉES EN 2017
PAR CATÉGORIES DE DÉCISIONS (HORS RADIATIONS)**



**Tableau 3 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS 2017 DES CHAMBRES CIVILES
(hors désistements, irrecevabilité, rectifications et autres)**

